



Cas n° : UNDT/NBI/2009/057

Jugement n° : UNDT/2010/136

Date : 30 juillet 2010

Historique et exposé des faits

1. Le requérant a été engagé en qualité de rédacteur de procès-verbaux en français au Tribunal pénal international pour

5. En juin 2009, les responsables de programme ont été priés de déterminer des « fonctions essentielles » qui permettraient de répondre à la charge de travail accrue tout en engageant le processus de compression des effectifs. Sur les 339 postes initialement destinés à disparaître, 297 ont été considérés comme essentiels. Le poste de rédacteur de procès-verbaux en français occupé par le requérant figurait parmi les postes destinés à disparaître.

6. Le 1^{er} avril 2009, le requérant a vu son contrat renouvelé pour une période de six mois, jusqu'au 30 septembre 2009. Lorsque, en juin 2009, soit seulement deux mois plus tard, le requérant a été avisé que son contrat ne serait pas renouvelé, il a introduit une requête devant le présent Tribunal, demandant la suspension de cette décision. Le Tribunal a présumé de son bon droit sauf preuve contraire et a accédé à cette demande.

Moyens du requérant

7. La demande au fond a été enregistrée le 13 novembre 2009. Le requérant y faisait état de l'absence d'une procédure régulière de la part du défendeur. Selon le requérant, la raison pour laquelle la décision de ne pas renouveler son contrat avait été prise n'était toujours pas éclaircie : l'avait-elle été sur la base de son évaluation en qualité de rédacteur de procès-verbal, réalisée en avril 2008 et jugée défailante par le Tribunal, qui avait alors suspendu l'exécution de la décision ? L'avait-elle été sur la base de l'évaluation réalisée en juin 2009, comme l'avait déclaré le témoin produit par le défendeur, à savoir Georges Kabore ? Ou bien la décision avait-elle été prise indépendamment de toute évaluation ?

8. Le requérant a en outre argüé que la décision prise par le défendeur de ne pas renouveler son contrat au-delà du 30 septembre 2009 reposait sur un motif illégitime : en effet, selon le requérant, le défendeur n'avait pas appliqué la procédure régulière en prenant cette décision. En guise de réparation, le requérant demandait le renouvellement de son contrat et le versement de dommages-intérêts.

Moyens du défendeur

9. Dans sa réponse, le défendeur a affirmé qu'il avait pris la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant en appliquant une procédure régulière et que ladite décision était fondée sur un processus clair et objectif. Il a également affirmé que le requérant n'avait pas prouvé que la décision administrative de ne pas renouveler son contrat reposait sur un motif illégitime ou sur d'autres facteurs extérieurs.

10. Le défendeur a conclu que les fonctions exercées par le requérant, que ce soit au titre de rédacteur de procès-verbal ou au sein du Groupe des archives, n'étaient pas essentielles à l'achèvement des travaux du TPIR, comme indiqué dans la note datée du 16 juin 2009, et qu'il n'était donc pas nécessaire de reconduire l'intéressé dans lesdites fonctions.

CONSIDÉRANTS

11. Examinant le bien-fondé de la présente requête, je constate en premier lieu que, comme les deux parties en conviennent, le requérant a été employé par le TPIR en qualité de rédacteur de procès-verbaux

le requérant ne satisfaisait pas aux objectifs énoncés dans le plan de travail pour la période 2006/07. Il a été jugé qu'il ne satisfaisait que « partiellement » aux niveaux de prestation attendus ». Lors de la période précédente, à savoir 2005/06, il avait été jugé que le requérant satisfaisait « pleinement aux niveaux de prestation attendus ». Mais sa supérieure hiérarchique a confirmé au Tribunal que la prestation du requérant pendant la période 2006/07 avait été très insuffisante et bien inférieure à la moyenne de l'équipe.

13. Elle a expliqué au Tribunal, que, en avril 2005, le Groupe de rédaction des

n'est que le 11 septembre 2006, soit trois mois après la tenue de la réunion en

22. Bien que le requérant, dans une note ultérieure, ait décrit la recommandation visant à le réaffecter comme injuste, partielle et négligente, c'est dans ce contexte, et à la suite de la mauvaise évaluation dont il avait fait l'objet pour la période comprise entre avril 2006 et mars 2007 que le chef de Section a pris la décision en mai 2007 de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé.

23. Pour justifier sa décision, le défendeur a expliqué qu'elle reposait principalement sur l'incapacité de l'intéressé de s'adapter au nouveau système *en temps réel* de production de comptes rendus *in extenso* qui avait été adopté par le Groupe. De ce fait, il était di

Cas n°

Groupe des dossiers et archives judiciaires pendant deux ans, avec pour tâche la vérification de dossiers, avant les faits nouveaux qui ont conduit à la présente action en justice, il n'a jamais occupé un poste de ce Groupe, mais a continué d'occuper

31. Dans deux notes internes en date des 27 juin 2007 et 20 juin 2008, le requérant s'est plaint de la décision prise le 23 mai 2007 de ne pas renouveler son contrat, a fait part de ses réserves quant à sa réaffectation, ajoutant que ces décisions étaient la preuve d'une partialité, d'un traitement inéquitable et d'un harcèlement psychologique. Dans la note de juillet, il a demandé que ces décisions fassent l'objet d'une enquête et que des mesures appropriées soient prises pour que soit assurée sa carrière au sein de la Section du service des audiences, ou les compétences très pointues qu'il possédait en matière de compte rendu de délibérations « sont nécessaires en permanence ».

32. On peut déduire de cette note que le requérant craignait à juste titre que son emploi soit mis en péril si on le réaffectait à un poste qui n'exigeait pas ses compétences de pointe en qualité de rédacteur de procès-verbaux. Indépendamment des notes susmentionnées, le requérant a pris ses fonctions dans son nouveau poste, n'a pas donné suite à sa demande de procédure d'objection et a pris sa place au sein du Groupe des dossiers et archives judiciaires.

33. Pendant les deux ans où il y a travaillé, chaque fois que son contrat a été renouvelé, le poste mentionné était celui de rédacteur de procès-verbal et les fonctions décrites celles qui y étaient associées. Cela n'a pas éveillé ses soupçons et il n'a pas cherché à aborder la question de son incapacité à faire de la transcription en temps réel afin de répondre aux normes requises d'un procès-verbaliste, ce qui lui aurait permis de reprendre ses fonctions initiales et de regagner son service d'origine.

34. Lors du contre-interrogatoire mené par le conseil du défendeur, il a été suggéré au requérant que l'Adm.2949(.00steationss'éét]TJ18.5970 TD.0001 Tc.3062 Tw[(it en méa)ité c

35. Je constate en fait que la réaffectation du requérant était bien un acte d'indulgence de la part de l'Administration, en apparence au bénéfice du requérant qui était disposé à accepter cet état de chose. Je constate aussi que cette réaffectation était irrégulière dans la mesure où les tâches exécutées correspondaient à une classe inférieure et où le requérant recevait un traitement bien supérieur à celui que

38. La section 8 précise que, au milieu de la période d'évaluation, le premier notateur s'entretient avec chaque fonctionnaire de la manière dont se déroule l'exécution de son plan de travail individuel, l'informe de la façon dont son travail est perçu et lui donne des conseils pour l'aider à atteindre les objectifs fixés ou les niveaux de prestation attendus. Les fonc

recrue. Je suis en plein accord avec ces décisions, car elles mettent en relief l'intention, l'objet et les exigences du PAS en tant qu'outil de gestion.

46. En l'espèce, j'établis la distinction suivante : le contrat du requérant n'a pas été dénoncé en raison des mauvais résultats qu'il avait obtenus lors de l'évaluation portant sur la période 2006/07, et ce bien qu'il ait été initialement informé que son contrat ne serait pas renouvelé sur la base de ses mauvais résultats. En lieu et place, il

je conclus que lesdits efforts ont été déployés dans le souci de se conformer au système d'évaluation et de notation des fonctionnaires.

49. Je constate aussi que le PAS exige du fonctionnaire qu'il coopère avec ses supérieurs hiérarchiques à l'accomplissement des objectifs de ce système d'évaluation; partant, compte tenu de la résistance du requérant à toute amélioration de sa prestation, des critiques qu'il a proférées à l'encontre du système de transcription en temps réel et de la négligence dont il a fait preuve, apparente même lorsqu'il a fait sa déposition devant le Tribunal, ses superviseurs ont déployé suffisamment d'efforts pour améliorer ses compétences et remédier à ses lacunes. L'affirmation par le requérant, dans sa déposition, qu'une formation digne de ce nom au système *en temps réel* exigerait un an à plein temps est à la fois tout à fait ridicule et irresponsable : pour accomplir la transition vers la transcription en temps réel dans de telles conditions, le TPIR aurait pratiquement dû cesser de fonctionner, mettre en veille le Groupe des rédacteurs de procès-verbaux et interrompre nombre des procès en cours.

50. Il est important d'établir à ce stade la distinction suivante : le poste du requérant n'a pas été supprimé en raison des lacunes de son titulaire. S'il est vrai que le poste a été considéré comme non essentiel à la suite de la réaffectation du requérant deux ans plus tôt – elle-même directement liée à des questions de prestation –, il faut garder à l'esprit qu'il était nécessaire de supprimer un certain nombre de postes superflus afin de permettre au TPIR de mener à bien sa stratégie d'achèvement de ses travaux. Même si le requérant n'avait jama

transparente ni consultative. Selon lui, il n'aurait pas été informé de l'évaluation comparative de tous les procès-verbalistes réalisée en 2008.

52. Pour sa part, le conseil du défendeur a affirmé que, lorsque le requérant avait été invité à rencontrer le jury d'évaluation sur la rétention du personnel en mars 2009 du fait qu'il figurait parmi les fonctionnaires concernés, il ne s'était pas présenté. Le conseil a ajouté que le Greffier du TPIR avait adressé une note aux responsables de programme, leur demandant d'indiquer quels postes temporaires, parmi ceux qui avaient été abolis, étaient essentiels au bon déroulement des procès en cours ou devaient être maintenus au-delà du 30 septembre 2009 afin de permettre l'achèvement des procès en suspens. Le poste occupé par le requérant au Groupe des rédacteurs de procès-verbaux aurait dû figurer parmi les premiers supprimés, mais il avait été maintenu grâce au budget alloué à l'assistance temporaire (autre que pour les réunions). Ce poste a été jugé non essentiel à l'achèvement des procès qui étaient encore en cours.

53. En accédant à la requête de l'intéressé, qui souhaitait que la décision prise à son encontre soit suspendue, le Tribunal s'est dit d'avis que le requérant avait à première vue plaidé l'absence d'équité et par voie de conséquence l'illégalité de la procédure d'évaluation dont il avait fait l'objet et qui avait abouti à sa non-rétention. Les éléments dont le Tribunal était saisi à l'époque montrent que le requérant a été évalué en sa qualité de rédacteur de procès-verbaux à un moment où il n'exerçait plus ces fonctions. Le Tribunal n'avait pas cherché à apporter une réponse quant au fond mais s'était contenté de se conformer à son devoir de suspendre la décision du défendeur dans l'attente de l'évaluation de l'encadrement que le requérant avait demandée.

54. Bien que le requérant ait obtenu des évaluations satisfaisantes après son entrée dans le Groupe des dossiers et archives judiciaires, le méfait tient à ce qu'il a continué d'occuper un poste alors qu'il relevait d'un autre service où il n'effectuait aucune tâche afférente au poste de rédacteur de procès-verbal qu'il occupait officiellement. Toute évaluation honnête, objective et transparente visant à déterminer

quel poste n'était pas essentiel au sein du Groupe des rédacteurs de procès-verbaux aurait dû aboutir à la conclusion que le poste occupé par le requérant en faisait partie. Circonstance aggravante, la réaffectation du requérant n'était même pas latérale et, pendant les deux ans qu'il a passé au Groupe des dossiers et archives judiciaires, on ne dispose malheureusement d'aucune indication selon laquelle il aurait pris la peine de remédier aux lacunes de sa prestation afin de regagner son ancien service.

55. Tout porte à croire que le requérant savait qu'il occupait un poste au Groupe des rédacteurs de procès-verbaux tout en exerçant des fonctions au Groupe des dossiers et archives judiciaires. Je constate aussi qu'il savait que le TPIR allait bientôt fermer ses portes et qu'une stratégie d'achèvement de ses travaux, qui impliquerait une compression progressive du personnel, avait été élaborée. Je constate enfin que le requérant avait décidé de ne pas rencontrer le jury d'évaluation chargé de déterminer s'il convenait ou non de retenir certains membres du personnel lorsqu'il avait été invité à le faire et qu'il avait ainsi perdu une occasion de contester son inscription sur la liste du personnel non essentiel dont les postes étaient promis à la suppression.

56. Je considère qu'il était inévitable et équitable que le Groupe des rédacteurs de procès-verbaux au sein duquel le requérant occupait un poste ait décidé d'abandonner ledit poste lorsqu'il avait dû appliquer la directive tendant à ce que les postes non essentiels soient supprimés. Il apparaît également clairement que le requérant n'a pas apporté de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les directives en matière de rétention du personnel n'auraient pas été suivies lorsque la décision de supprimer son poste au sein du Groupe des rédacteurs de procès-verbaux a été prise.

Une procédure régulière a-t-elle été appliquée lorsque la décision a été prise de ne pas retenir le requérant ?

57. Dans les paragraphes qui précèdent, j'ai dûment examiné la question de savoir si la procédure régulière avait été appliquée, aux divers stades pertinents pour la présente requête, lorsque la décision avait été prise de ne pas retenir le requérant compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR. Je n'ai pas pu établir avec certitude que la procédure régulière n'avait pas été respectée.

58. Le requérant a également argué que la raison pour laquelle son poste avait été supprimé n'était pas fondée. Il a nommé certains fonctionnaires qui, selon lui, avaient des résultats inférieurs aux attentes mais avaient été réaffectés et retenus, ou qui trouvaient que le système de prise de note en temps réel était trop complexe et avaient dû démissionner. Ces allégations étaient non seulement sans fondement, mais, lors d'un contre-interrogatoire, la supérieure hiérarchique du requérant a expliqué que la plupart des fonctionnaires mentionnés avaient recherché un autre emploi afin de ne pas risquer d'être victimes de la stratégie d'achèvement des travaux et de préserver ainsi leur avenir. Les fonctionnaires en question, d'après la supérieure hiérarchique du requérant, maîtrisaient le système de prise de note en temps réel et leurs résultats donnaient toute satisfaction.

59. S'agissant de son travail au Groupe des dossiers et archives judiciaires, il a été avancé que les dossiers étaient encore vérifiés et le seraient toujours après la conclusion des procès et des procédures d'appel. Il apparaît que le requérant ne s'est pas porté candidat à un poste du Groupe des dossiers et archives judiciaires et que la vérification des dossiers ne constitue plus une tâche à part entière au sein du Groupe. Par conséquent, le fait qu'il n'a pas été retenu au sein du Groupe des dossiers et archives judiciaires n'est pas la preuve que l'Administration a fait preuve à son égard de partialité ou d'arbitraire. Quoiqu'il en soit, le requérant n'a jamais occupé un poste affecté au Groupe des dossiers et archives judiciaires.

Résumé des constatations

60. Attendu ce qui précède, le Tribunal formule à nouveau les conclusions suivantes :

- i) La décision prise par l'Administration de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant au-delà du 30 septembre 2009 n'était pas le fait d'un motif illégitime, imputable à l'arbitraire ou à tout autre facteur extérieur.

ii) Le requérant, qui s'est contenté d'exercer les fonctions afférentes à un emploi de bureau au sein du Groupe des dossiers et archives judiciaires, ne s'est pas seulement illusionné quant à la sécurité de son emploi au TPIR, mais il s'est montré tout à fait déraisonnable et négligent s'agissant de ses perspectives de carrière et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même pour les retombées négatives de sa réaffectation.

iii) L'Administration du TPIR a déployé des efforts suffisants pour respecter l'esprit du système d'évaluation et de notation des fonctionnaires et pour remédier aux lacunes du requérant en sa qualité de rédacteur de procès-verbaux, bien que celui-ci ait apparemment fait preuve de résistance et de négligence et proféré des critiques quant aux modalités de la mise en œuvre du système *en temps réel* par son Groupe.

iv) Le requérant n'a pas apporté de preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle les directives de rétention du personnel n'auraient pas été appliquées lorsque la décision a été prise de supprimer son poste au sein du Groupe des rédacteurs de procès-verbaux.

v) Les droits du requérant à une procédure régulière n'ont pas été violés par la décision de ne pas le retenir, compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR.

Conclusion

61. Ayant procédé aux constatations ci-dessus et ayant soigneusement examiné les moyens des deux Parties, je conclus que le requérant n'a pas prouvé la validité de sa thèse.

62. Sa requête est donc rejetée dans son intégralité.

Cas n° : UNDT/NBI/2009/057

Jugement n° : UNDT/2010/136

(signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 30 juillet 2010

Enregistré au greffe le 30 juillet 2010

(signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,
Nairobi